



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
4 mai 2018
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constataions adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant les communications n° 2270/2013 et n° 2851/2016*, **

<i>Communication présentée par :</i>	Mohamed Nasheed (représenté par des conseils, Hassan Latheef et Farah Faizal pour la communication n° 2270/2013 et Jared Genser et Nicole Santiago pour la communication n° 2851/2016)
<i>Au nom de :</i>	Mohamed Nasheed
<i>État partie :</i>	République des Maldives
<i>Date de la communication :</i>	8 juillet 2013 (pour la communication n° 2270/2013) et 7 octobre 2016 (pour la communication n° 2851/2016) (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décisions prises en application de l'article 97 du règlement intérieur du Comité, communiquées à l'État partie le 17 juillet 2013 (pour la communication n° 2270/2013) et le 15 novembre 2016 (pour la communication n° 2851/2016) (non publiées sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	4 avril 2018
<i>Objet :</i>	Participation à des élections présidentielles
<i>Question(s) de procédure :</i>	Examen de la même question par une autre instance internationale d'enquête ; fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Procès équitable ; liberté d'association ; droit d'être élu
<i>Article(s) du Pacte :</i>	14, 22 et 25
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5 (par. 2 a))

* Adoptées par le Comité à sa 122^e session (12 mars-6 avril 2018).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Ilze Brands Kehris, Sarah Cleveland, Ahmed Amin Fathalla, Christof Heyns, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Bamariam Koita, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, José Manuel Santos Pais, Yuval Shany et Margo Waterval.



1.1 L'auteur des communications est Nasheed Mohamed, de nationalité maldivienne, né le 17 mai 1967. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 14, 22 et 25 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 19 décembre 2006. L'auteur est représenté par un conseil.

1.2 Le 16 juillet 2013, conformément à l'article 92 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé de ne pas demander de mesures provisoires en ce qui concerne la communication n° 2270/2013.

1.3 Le 4 avril 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 94 de son règlement intérieur, le Comité a décidé qu'il examinerait conjointement les communications n^{os} 2270/2013 et 2851/2016, soumises par le même auteur, compte tenu des grandes similarités qu'elles présentent sur le plan des faits et du droit.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur était le chef du Parti démocratique maldivien et, en octobre 2008, il est devenu le premier Président des Maldives élu démocratiquement. En 2009 se sont tenues les premières élections parlementaires multipartites jamais organisées dans l'État partie. Les partisans du Président sortant ont remporté une majorité des sièges. L'auteur affirme que son administration s'est efforcée de mettre en œuvre des réformes politiques pour assurer la démocratie. Cependant, peu de changements sont intervenus dans l'appareil judiciaire, lequel, du fait de l'influence de juges fidèles à l'ancien Président, a montré peu d'empressement à appuyer des réformes. À ce sujet, l'auteur souligne que la Constitution de 2008 décrivait les modalités de la désignation d'une magistrature indépendante, qui devait intervenir dans les deux ans suivant l'adoption de la Constitution ; il souligne également que la destitution des juges non qualifiés constituait un élément essentiel des réformes prescrites. La Commission des services judiciaires était chargée d'évaluer la qualification des juges en exercice et de les reconduire ou non dans leurs fonctions à l'issue de la période de deux ans. À la date du 7 août 2010, la Commission des services judiciaires avait reconduit dans leurs fonctions 191 des 197 juges et magistrats qui avaient été nommés sous le régime de l'ancien Président¹.

2.2 Le 16 janvier 2012, le juge A. M., Président de la Cour pénale de Malé, a été arrêté par la Force de défense nationale maldivienne à la suite de plaintes pour fautes graves. L'auteur dit que les tensions entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire se sont aggravées après l'arrestation du juge et que l'opposition politique a profité de ces tensions pour prétendre qu'en tant que commandant en chef de la Force de défense nationale maldivienne, il avait ordonné au Ministre de la défense de l'époque de faire arrêter le juge A. M. La détention du juge a aussi été à l'origine d'une période de troubles civils aux Maldives.

Communication n° 2270/2013

2.3 L'auteur affirme que le 7 février 2012, il a été forcé de démissionner de la présidence après que ses opposants ont menacé de s'en prendre à lui et ont causé des troubles, et que dans les faits il a été chassé du pouvoir par des membres de la police et de l'armée fidèles à l'ancien Président, avec la complicité du Vice-Président, qui a assuré la présidence jusqu'à la fin du mandat en novembre 2013. L'auteur ajoute que sa démission forcée était aussi due à l'arrestation très controversée du Président de la Cour pénale. Celui-ci a été remis en liberté le jour même de l'arrestation de l'auteur. L'auteur a par la suite été remis en liberté, à une date non précisée.

¹ Voir A/HRC/23/43/Add.3, par. 23 et 50 ; et Bar Human Rights Committee of England and Wales (BHRC), « The prosecution of former Maldivian president Mohamed Nasheed : report of BHRC's second independent legal observation mission », p. 7.

2.4 Le 9 octobre 2012, l'auteur a été arrêté alors qu'il était en campagne électorale sur l'île de Fares-Maathodaa et a été conduit à la prison Dhoonidhoo et inculpé sur le fondement de l'article 81 du Code pénal² d'avoir abusé de son autorité pour ordonner le placement en détention du Président de la Cour pénale. Selon l'auteur, il s'agissait d'une tentative pour l'empêcher de faire campagne et de remporter l'élection présidentielle de novembre 2013. Il a ensuite été remis en liberté. Après cela, l'auteur a fait l'objet de mauvais traitements et a été continuellement harcelé par les autorités.

2.5 À une date non précisée, la Commission des services judiciaires a constitué au sein de la *Magistrates' Court* d'Hulhumalé (ci-après la « *Magistrates' Court* ») un tribunal spécial formé de trois juges pour conduire le procès de l'auteur. L'auteur affirme que la Commission des services judiciaires était contrôlée par les partis alors au pouvoir et des personnalités partageant les positions du Gouvernement, ainsi que par des membres de l'appareil judiciaire.

2.6 Le 4 novembre 2012, l'auteur a saisi la Haute Cour des Maldives dans le but de contester, entre autres, la compétence et la légalité de la *Magistrates' Court*, ainsi que la composition du collège spécial de juges que la *Magistrates' Court* avait formé afin de le juger, au motif que ledit collège spécial n'avait pas de base constitutionnelle et n'était pas un tribunal valablement formé³. Par la suite, il a également saisi un tribunal civil d'une demande d'examen judiciaire de la décision du Procureur général de déposer une plainte pénale contre lui auprès de la *Magistrates' Court* plutôt qu'auprès de la Cour pénale de Malé. Enfin, l'auteur a affirmé qu'aucune poursuite n'avait jamais été engagée sur le fondement de l'article 81 du Code pénal et que les accusations portées contre lui sur la base de cette disposition étaient discriminatoires.

2.7 Parallèlement à cela, la question de la compétence et de la légalité de la *Magistrates' Court* était également posée dans une autre affaire sans rapport avec celle concernant l'auteur, dont le Tribunal civil était saisi depuis 2011. La Cour suprême, sur la demande de la Commission des services judiciaires, s'est saisie de l'affaire qui était en jugement devant le Tribunal civil et a ordonné à la Haute Cour de suspendre l'examen de l'affaire concernant l'auteur jusqu'à ce qu'elle-même ait statué.

2.8 Le 5 décembre 2012, la Cour suprême a estimé, à la majorité, que la *Magistrates' Court* avait été établie conformément à la loi et qu'elle pouvait remplir la fonction de cour de justice. Elle a dit que même si Hulhumalé était considérée comme une division administrative de Malé conformément à la loi sur la décentralisation (loi n° 7/2010), c'était une île fortement peuplée et non dotée d'une juridiction supérieure ; que la présence de la *Magistrates' Court* y était justifiée puisque, si elle n'existait pas, les habitants d'Hulhumalé devraient se rendre sur une autre île pour faire régler leurs différends judiciaires ; et que la *Magistrates' Court* était donc un tribunal « légitime » puisque selon la loi sur l'organisation judiciaire (loi n° 22/2010), la justice devait être rendue de la même manière et selon les mêmes principes, et qu'il n'existait pas de raison fondée en droit de défavoriser les habitants d'Hulhumalé. L'auteur souligne qu'en l'espèce, la voix prépondérante a été celle du Président de la Cour suprême, qui présidait aussi la Commission des services judiciaires, l'organe qui avait constitué la *Magistrates' Court* en question.

² L'article 81 se lit comme suit : « En raison de l'autorité que lui confèrent les fonctions qu'il occupe, tout agent de la fonction publique qui arrête ou place en détention illégalement des personnes innocentes commet une infraction. La personne qui s'est rendue coupable de cette infraction est passible d'une peine d'exil ou d'emprisonnement ne pouvant excéder trois ans ou d'une amende ne pouvant excéder 2 000 rufiyaa. ».

³ L'auteur a fait valoir notamment que son procès avait été dépaycé vers la *Magistrates' Court* d'Hulhumalé, en dehors de l'île de Malé. Toutefois, l'île d'Hulhumalé faisait partie du district administratif de Malé, qui était sous la juridiction de la Cour pénale ; et la *Magistrates' Court* n'avait pas été établie conformément à la Constitution puisqu'elle n'avait pas fait l'objet d'une loi parlementaire, comme l'exige l'article 141 a) de la Constitution. La *Magistrates' Court* avait été établie par la Commission des services judiciaires, alors que cela ne faisait pas partie des attributions de cette commission telles qu'elles sont décrites dans les articles 157 a) et 159 de la Constitution et à l'article 21 de la loi sur la Commission des services judiciaires (loi n° 10/2008). L'auteur a en outre fait valoir que le collège spécial de la *Magistrates' Court* était composé de trois juges qui avaient été nommés illégalement par la Commission des services judiciaires.

2.9 À une date non précisée, l'auteur s'est plaint auprès de la Haute Cour que les poursuites pénales engagées contre lui étaient motivées par des considérations politiques et a demandé qu'elles soient suspendues, dans l'intérêt public, jusqu'à l'élection présidentielle de septembre 2013. Malgré cela, le 4 février 2013, la Haute Cour a estimé qu'elle était liée par la décision de la Cour suprême concernant la « légitimité » de la *Magistrates' Court* et a rejeté les objections que l'auteur avait soulevées le 4 novembre 2012. Dans les heures suivant le jugement, une assignation à comparaître a été délivrée afin que l'auteur se présente devant la *Magistrates' Court* le 10 février 2013. L'auteur n'a pas répondu à l'assignation, et un mandat d'arrêt a été délivré contre lui.

2.10 Le 5 mars 2013, l'auteur a été arrêté et incarcéré à la prison Dhoonidhoo, alors qu'il s'apprêtait à partir en voyage de campagne électorale. L'auteur affirme que cette arrestation, ainsi que celle du 9 octobre 2012, ont eu lieu opportunément à des dates où des déplacements étaient prévus dans le cadre de sa campagne.

2.11 Le 6 mars 2013, l'auteur a été déféré devant la *Magistrates' Court*. Il a demandé que son procès soit reporté à une date ultérieure à l'élection de novembre 2013. La Cour a rejeté la demande au motif que l'auteur ne pouvait pas être considéré comme un candidat à l'élection présidentielle puisque les candidatures ne seraient pas officiellement déclarées par la Commission électorale avant juillet 2013.

2.12 Le 24 mars 2013, l'auteur a présenté une requête à la Haute Cour pour demander à nouveau l'ajournement du procès jusqu'à l'élection. Le 31 mars 2013, la Haute Cour a ordonné que le procès de l'auteur devant la *Magistrates' Court* soit suspendu en attendant qu'une décision soit rendue au sujet de la légalité de la composition de la *Magistrates' Court*. L'auteur affirme qu'il s'est vu refuser à plusieurs reprises l'autorisation de se rendre sur des îles des Maldives et à l'étranger par la *Magistrates' Court* et des services de l'État comme le Département de l'immigration ; que le 29 mai 2013, une audience, pour laquelle il avait dû écourter un déplacement prévu dans le cadre de sa campagne, a été annulée trois heures avant l'heure à laquelle elle devait avoir lieu, l'un des juges qui devait siéger ayant pris un congé de dernière minute ; et que bien qu'il en ait fait la demande, le calendrier des audiences ne lui avait pas été communiqué.

2.13 En juillet 2013, la procédure pénale engagée contre l'auteur pour l'arrestation et la détention du Président de la Cour pénale a été suspendue et aucune audience n'a plus eu lieu. Au moment où il a soumis la communication n° 2270/2013 au Comité, l'auteur a affirmé que les recours internes n'étaient pas utiles compte tenu du manque d'indépendance et de la politisation de l'appareil judiciaire.

2.14 En novembre 2013, l'élection présidentielle a eu lieu ; l'auteur a échoué de peu à l'emporter.

Communication n° 2851/2016

2.15 Le 16 février 2015, le Procureur général a abandonné les poursuites contre l'auteur qui avaient été suspendues. Cependant, le 22 février 2015, l'auteur a été arrêté, cette fois sur la base d'accusations de terrorisme, sur le fondement de l'article 2 b) de la loi sur la prévention du terrorisme de 1990⁴, pour son rôle présumé dans l'arrestation et la détention du Président de la Cour pénale le 16 janvier 2012.

2.16 Le procès de l'auteur a démarré le jour suivant – le 23 février 2015 – devant la Cour pénale de Malé. L'auteur affirme que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées et que la Cour n'a pas fait preuve d'impartialité. À titre d'exemple, il indique

⁴ L'article 2 de la loi énumère les actes et activités devant être considérés comme des actes de terrorisme, et prévoit, en son alinéa b), que figurent parmi ces actes et activités « le fait ou l'intention d'enlever une ou plusieurs personnes ou de prendre en otage ou une plusieurs personnes ». L'article 6 b) dispose que toute personne reconnue coupable d'un acte de terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'assignation à résidence de dix à quinze ans si l'acte en question n'a pas entraîné la mort d'individus. Quiconque est reconnu coupable de complicité d'un tel acte est passible de la même peine. La ou les personnes reconnues coupables d'avoir aidé à commettre un tel acte et/ou d'avoir donné accès ou des informations de nature terroriste sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'assignation à résidence de trois à sept ans.

que ses avocats n'ont pas été autorisés à assister au premier jour d'audience sous prétexte qu'ils auraient dû demander l'agrément de la Cour deux jours à l'avance, ce qu'ils n'auraient pas pu faire puisque l'auteur n'avait été arrêté que la veille. La requête de l'auteur visant à obtenir un délai de dix jours afin que ses avocats puissent préparer sa défense a été rejetée sommairement. Aucune des preuves à charge n'a été communiquée avant d'être formellement présentée à la Cour. Parmi les éléments de preuve produits, aucun n'était de nature à démontrer que l'auteur avait réellement ordonné l'arrestation du Président de la Cour pénale de Malé, et aucun argument n'a été avancé pour expliquer en quoi une arrestation légale pouvait être qualifiée d'acte « terroriste ». Des limites ont été imposées au contre-interrogatoire des témoins à charge par l'auteur, et celui-ci n'a pas été autorisé à citer des témoins à décharge. Face à ces restrictions, le 8 mars 2015, les avocats de l'auteur se sont sentis obligés de se dessaisir de l'affaire, estimant que s'ils continuaient de représenter l'auteur ils enfreindraient les règles de la responsabilité professionnelle. La Cour a poursuivi les audiences, ignorant les demandes répétées de l'auteur d'être assisté d'un nouveau conseil. Le 13 mars 2015, moins de trois semaines après son arrestation et son inculpation, l'auteur a été déclaré coupable et condamné à une peine de treize années d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle ou de remise en liberté sous contrôle. L'auteur affirme que cette décision était fondée sur les seules preuves à charge.

2.17 Bien que les conseils de l'auteur aient signifié par écrit le 15 mars 2015 leur intention de faire appel, la Cour pénale ne leur a communiqué le compte rendu du procès que le 24 mars 2015 – soit onze jours après le prononcé de la peine. L'auteur était donc matériellement dans l'incapacité de faire appel dans le délai de dix jours prévu dans la loi sur l'organisation judiciaire.

2.18 Le 30 mars 2015, le Parlement (*Majlis*) a adopté le projet de loi modifiant la loi sur les prisons et la libération conditionnelle⁵, interdisant à tous les prisonniers d'occuper des fonctions de direction au sein de partis politiques.

2.19 En avril 2015, l'auteur a saisi le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le 4 septembre 2015, le Groupe de travail a estimé que la privation de liberté de l'auteur était contraire aux articles 9, 14, 19, 22 et 25 du Pacte et donc arbitraire, et a demandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de l'auteur⁶. Le Groupe de travail a estimé que la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement l'auteur et à lui accorder réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

2.20 En septembre 2015, le Procureur général a fait appel auprès de la Cour suprême au nom de l'auteur, mais pas à la demande de celui-ci. L'auteur a riposté en saisissant à son tour la Cour suprême, le 20 décembre 2015, mais celle-ci n'a examiné que le recours présenté par le Procureur général. Le 27 juin 2016, elle a confirmé la déclaration de culpabilité de l'auteur. Selon l'auteur, la Cour suprême n'a examiné aucun des arguments qu'il avait avancés. Elle a estimé qu'il avait eu suffisamment de temps pour préparer sa défense durant la procédure pénale, même si l'auteur n'avait disposé au total que de dix-neuf jours entre son inculpation du nouveau chef de terrorisme et sa déclaration de culpabilité. La Cour, dans son raisonnement, a estimé que l'auteur et les avocats qui l'avaient représenté depuis le début de la procédure pénale savaient depuis 2012 que l'auteur était accusé d'avoir détenu illégalement le Président de la Cour pénale.

2.21 L'auteur dit que plusieurs organisations internationales, États et organisations non gouvernementales (ONG) réputées ont exprimé leur inquiétude au sujet du manque d'équité du procès de l'auteur⁷, et que grâce aux pressions internationales, il a été remis en liberté

⁵ L'article 63 de la loi n° 14/2013 dispose ce qui suit : « Une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction et qui exécute une peine de prison n'a pas le droit d'occuper de fonctions au sein d'un parti politique ou d'une organisation politique ou de participer aux activités qu'elles soient d'un parti ou d'une organisation politique pendant toute la durée de sa peine ; il/elle est seulement autorisé à être membre dudit parti ou de ladite organisation politique. ».

⁶ Voir A/HRC/WGAD/2015/33, par. 97 et 98.

⁷ L'auteur fait référence au communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) intitulé « La conduite du procès de l'ancien Président des Maldives suscite de vives inquiétudes », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 18 mars 2015 ;

pour raisons médicales en janvier 2016 et autorisé à se rendre au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour recevoir un traitement. Le 19 mai 2016, l'auteur s'est vu accorder l'asile politique par le Royaume-Uni. Il dit aussi qu'au moment où il a soumis sa deuxième communication au Comité, sa condamnation n'avait pas été commuée et il était toujours considéré comme un criminel reconnu coupable de terrorisme et toutes les autres mesures restreignant sa liberté étaient toujours en vigueur, y compris la restriction de son droit de prendre part à des élections politiques. En conséquence, il fait l'objet d'une interdiction de se porter candidat à des fonctions politiques prévues par la Constitution pour une durée de seize ans et a l'interdiction d'occuper des fonctions de direction au sein d'un parti politique, en vertu d'une modification de la loi sur les prisons et la libération conditionnelle.

2.22 L'auteur affirme avoir épuisé tous les recours qui lui étaient ouverts dans l'État partie. Au moment où la communication n° 2851/2016 a été soumise au Comité, la Cour suprême n'avait pas décidé s'il convenait d'autoriser l'auteur à faire appel, mais il était peu probable qu'elle le fasse, compte tenu de la longueur de la procédure et des menées complexes auxquelles l'affaire avait donné lieu.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 14, 22 et 25 du Pacte. Il dit que dans la procédure pénale dans laquelle il a initialement fait l'objet d'accusations sur le fondement de l'article 81 du Code pénal, il y a eu violation de ses droits au titre de l'article 14 car il a été jugé par un tribunal partial et non indépendant. Il ajoute qu'il n'a pas bénéficié de l'égalité de traitement devant les tribunaux en raison de son statut politique. L'auteur relève le manque d'indépendance des organes judiciaires, notamment de la Cour suprême, ainsi que le caractère très politisé de la Commission des services judiciaires et sa composition inadaptée, et leurs conséquences sur l'indépendance et l'impartialité de la magistrature⁸. Il fait également référence au rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et souligne que la Rapporteuse a conclu que la constitutionnalité de la *Magistrates' Court* était discutable car le collège de juges constitué pour statuer sur l'affaire concernant l'auteur semblait aussi avoir été constitué de manière arbitraire, au mépris de la procédure prescrite par la loi⁹.

3.2 Les poursuites pénales engagées initialement contre l'auteur étaient motivées par des considérations politiques et avaient pour but de l'empêcher de concourir à l'élection présidentielle de 2013. Dans les circonstances particulières de l'affaire, les poursuites ont constitué une violation des droits garantis à l'auteur par l'article 25 du Pacte. La procédure judiciaire a été utilisée comme un moyen de l'empêcher de faire campagne et, associée aux autres mesures prises à son encontre, a restreint de manière déraisonnable sa capacité à prendre part à la direction des affaires publiques. À cet égard, l'auteur note qu'il a été arrêté le 9 octobre 2012 alors qu'il faisait campagne sur l'île de Fares-Maathodaa, et qu'il a été conduit à la prison de Dhoonidhoo le 5 mars 2013 alors qu'il s'apprêtait à partir pour un autre voyage de campagne électorale ; que la *Magistrates' Court* et le Département de l'immigration lui ont refusé l'autorisation de se rendre dans d'autres îles et à l'étranger dans le cadre de la campagne électorale ; que le 29 mai 2013, la Haute Cour a soudainement annulé une audience trois heures seulement avant l'heure à laquelle elle devait avoir lieu, alors qu'il avait écourté un déplacement de campagne dans l'atoll de Raa pour revenir à

HCDH, point de presse sur les Maldives (anglais seulement), 1^{er} mai 2015, et voir aussi <https://news.un.org/en/story/2015/05/497632-maldives-un-rights-office-says-trial-former-president-politicized-unfair> ; le communiqué de presse de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats en date du 19 mars 2015 (anglais seulement) ; les résolutions du Parlement européen n° 2015/2662(RSP) du 30 avril 2015 et n° 2015/3017(RSP) ; Union européenne, déclaration de la porte-parole sur la condamnation de l'ancien président des Maldives, M. Mohamed Nasheed, 14 mars 2015 ; Transparency International, « Transparency Maldives concerned about legal process for trial of former President Nasheed », 16 mars 2015 ; et International Commission of Jurists, « Maldives : grossly unfair Nasheed conviction highlights judicial politicization », 26 mars 2015.

⁸ L'auteur renvoie au document A/HRC/23/43/Add.3, par. 39, 41 et 44 ; et au document CCPR/C/MDV/CO/1, par. 20.

⁹ Voir A/HRC/23/43/Add.3, par. 30 à 32.

Malé afin d'y assister ; et que les autorités judiciaires avaient refusé de lui communiquer le calendrier des audiences, qu'il avait demandé pour pouvoir planifier ses déplacements de campagne en conséquence¹⁰. Il indique également qu'une ancienne Ministre maldivienne des droits de l'homme a signalé, dans une lettre adressée au Président de la Cour suprême, A. F. H., qu'un juge de la Cour suprême lui avait demandé d'intenter une action contre l'auteur pour l'empêcher de concourir à l'élection présidentielle de 2013.

3.3 L'auteur affirme en outre que son droit de se porter candidat à des élections, garanti à l'article 25 du Pacte, a été restreint de manière arbitraire et déraisonnable en conséquence de la détention, des poursuites et de la déclaration de culpabilité du chef de terrorisme arbitraires dont il a fait l'objet, et de son procès non équitable (voir par. 2.16 ci-dessus)¹¹. Dans les faits, ces poursuites judiciaires s'apparentent à des persécutions menées à l'encontre de l'auteur par le Président de l'État partie de l'époque¹². L'auteur renvoie à l'observation générale n° 25 (1996) du Comité sur le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et souligne que toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 du Pacte devraient être fondées sur des critères objectifs, raisonnables et fondés sur la loi. De plus, les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles à se porter candidates à une élection « ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires [...] ou encore [par leur] affiliation politique »¹³. En l'espèce, du fait de sa condamnation à treize ans d'emprisonnement pour crime de terrorisme, l'auteur n'était pas autorisé à se porter candidat à des fonctions politiques. L'auteur ajoute que le contexte politique dans lequel le projet de loi modifiant la loi sur les prisons et la libération conditionnelle a été adopté par le Parlement le 30 mars 2015 porte à croire que la modification le visait tout spécialement, en tant que principal opposant politique du Président des Maldives, en particulier si l'on considère que le projet de loi a été soumis au Parlement deux semaines seulement après la déclaration de culpabilité de l'auteur. L'auteur a été soumis à une interdiction de se porter candidat à des fonctions politiques pour une durée totale de seize ans, puisque la Constitution interdit aux personnes qui ont exécuté une peine de prison de plus d'un an de se porter candidates à une élection pendant trois ans à compter de leur libération¹⁴. L'auteur ne pourra donc pas participer à des élections présidentielles jusqu'en 2031 inclus. En comparaison, s'il avait été condamné sur la base des chefs initialement retenus contre lui en 2012, il lui aurait été interdit de se porter candidat à des fonctions politiques jusqu'en 2021 seulement. L'auteur renvoie à l'avis rendu par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et argue que sa déclaration de culpabilité et sa détention en mars 2015 pour terrorisme étaient arbitraires, et que durant le procès les autorités n'ont pas fait la preuve de sa culpabilité¹⁵. En outre, le Groupe de travail a conclu que l'auteur avait été victime de violations de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de participation à la vie politique consacrés aux articles 19, 22 et 25 du Pacte, et qu'il avait été pris pour cible en raison de ses opinions politiques¹⁶.

3.4 L'auteur soutient que lorsque des restrictions sont imposées à la participation d'un individu à la vie politique sur la base d'une condamnation pénale dont il est ultérieurement établi qu'elle est arbitraire, cela crée une présomption de caractère déraisonnable aux fins

¹⁰ L'auteur renvoie au rapport du Bar Human Rights Committee of England and Wales intitulé « The prosecution of former Maldivian president Mohamed Nasheed : report of BHRC's second independent legal observation mission » (voir *supra*, note 1).

¹¹ Voir *supra*, note 7.

¹² L'auteur renvoie à l'avis n° 33/2015 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, par. 97.

¹³ L'auteur renvoie à l'observation générale n° 25 du Comité, par. 4 et 15.

¹⁴ Art. 109 f) de la Constitution.

¹⁵ L'auteur renvoie à l'avis n° 33/2015 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, par. 94 et 95 et 110 à 112.

¹⁶ L'auteur renvoie à l'avis n° 33/2015 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, par. 98 ; la déclaration du 13 mars 2015 du porte-parole du Département d'État des États-Unis sur le procès de l'ancien Président des Maldives Mohamed Nasheed ; et Amnesty International, « Un ancien président des Maldives condamné à treize ans de prison : une parodie de justice », 13 mars 2015.

de l'article 25 du Pacte¹⁷. Dans l'affaire concernant l'auteur, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la déclaration de culpabilité, la condamnation et la détention étaient arbitraires. L'auteur demande à cet égard au Comité de déclarer valables les conclusions du Groupe de travail afin de procéder à l'examen de ses griefs au titre de l'article 25. Compte tenu de ce qui précède, il conclut que sa déclaration de culpabilité et sa condamnation arbitraires avaient un caractère déraisonnable et qu'elles ont servi de moyen de l'empêcher de participer à l'élection présidentielle. Les actions de l'État partie étaient ciblées et systématiques, et visaient à discréditer l'auteur, à l'empêcher de prendre part à la vie politique du pays, à le réduire au silence, et en définitive à l'empêcher de concourir à l'élection présidentielle de 2018¹⁸.

3.5 L'auteur affirme que son droit à la liberté d'association, qu'il tire de l'article 22 du Pacte, a lui aussi été restreint arbitrairement, en conséquence de sa déclaration de culpabilité du chef de terrorisme et de l'adoption du projet de loi modifiant la loi sur les prisons et la libération conditionnelle. Cette modification l'a de fait empêché, alors qu'il était le principal opposant au Président en exercice, de diriger son parti politique. L'auteur affirme aussi qu'il était spécialement visé par le projet de loi qui a été adopté.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 13 décembre 2017, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication n° 2851/2016 seulement. Il maintient que la communication est manifestement mal fondée, car les allégations de l'auteur sont erronées du point de vue factuel et sa détention est justifiée et conforme au droit interne et au droit international. La détention de l'auteur ne pouvant donc pas être considérée comme arbitraire, les restrictions imposées à ses droits à la participation à la vie politique et à la liberté d'association sont justifiées et raisonnables.

4.2 L'État partie maintient que contrairement à ce que l'auteur prétend, il a volontairement démissionné de ses fonctions le 7 février 2012¹⁹.

4.3 En ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre l'auteur, l'État partie souligne qu'en appel, le 27 juin 2016, la Cour suprême a conclu, entre autres, que l'auteur avait disposé du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, notamment qu'il avait été assisté du conseil juridique de son choix, et qu'il avait bénéficié d'un procès équitable. La Cour a aussi affirmé que le jugement rendu par le tribunal de première instance était devenu définitif parce que l'auteur n'avait pas exercé son droit de faire appel dans le délai imparti. Elle a aussi confirmé la décision de la Haute Cour de ne pas accepter l'appel formé par le Procureur général, au motif que ce n'était pas l'auteur qui l'avait introduit.

4.4 L'État partie souligne que les allégations formulées par l'auteur au titre des articles 22 et 25 du Pacte sont basées sur l'avis rendu par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Cependant, l'État partie n'adhère pas à la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la détention de l'auteur était arbitraire et contraire au droit international. À cet égard, il formule des objections détaillées à la conclusion du Groupe de travail, et prie le Comité d'examiner les questions que l'auteur a soulevées dans sa communication au sujet de son arrestation, de sa détention, de son procès et de sa déclaration de culpabilité séparément de l'avis du Groupe de travail. En particulier, l'État partie fait valoir que la décision de déclarer l'auteur coupable était conforme à la loi, puisque celui-ci s'était servi de l'armée illégalement pour enlever un juge de la Cour pénale en activité et le garder au secret pendant vingt et un jours. Bien que, dans la communication

¹⁷ L'auteur fait référence aux affaires *Dissanayake c. Sri Lanka* (CCPR/C/93/D/1373/2005), par. 8.5 ; *Chiiko Bwalya c. Zambie* (CCPR/C/48/D/314/1988) ; et *Sudalenko c. Bélarus* (CCPR/C/100/D/1354/2005).

¹⁸ L'auteur renvoie à l'avis n° 33/2015 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, par. 97. Voir aussi *supra*, note 7.

¹⁹ L'État partie fait référence au rapport de la Commission nationale d'enquête en date du 30 août 2012 et maintient que les conclusions de la Commission ont été acceptées par le Commonwealth, l'Union européenne, le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, et le Département d'État des États-Unis.

soumise au Comité, l'auteur nie avoir fait arrêter illégalement le juge, il a admis, dans diverses déclarations publiques, que l'arrestation avait été réalisée pour répondre à son souhait²⁰. L'État partie maintient également que de très nombreuses preuves documentaires ont été présentées au procès et que de nombreux témoins ont été entendus avant que l'auteur soit déclaré coupable.

4.5 L'État partie soutient que l'auteur a bénéficié d'un procès équitable. Le mandat d'arrêt le concernant a été délivré par la Cour pénale à la demande du Procureur général, en vertu des pouvoirs qui sont conférés à celui-ci par l'article 223 e) de la Constitution et l'article 15 de la loi sur le statut du Procureur général (loi n° 9/2008). Toutes les mesures voulues ont été prises pour garantir l'indépendance du tribunal ainsi que celle du collège de juges chargé d'entendre la cause de l'auteur, à toutes les étapes de la procédure.

4.6 Le grief de l'auteur selon lequel ses avocats n'ont pas été autorisés à assister à la première journée d'audience est sans fondement. Les avocats ont omis de se désigner et de demander l'agrément en tant que conseils de l'auteur deux jours avant l'audience, comme les y obligeait le règlement n° 02/2014 (régissant la plaidoirie) de la Cour pénale des Maldives, établi en application de la loi sur l'organisation judiciaire (loi n° 22/2010). Si les avocats de l'auteur s'étaient pliés aux obligations d'enregistrement, ils auraient eu toute latitude pour agir et représenter l'auteur tout au long du procès en première instance et dans le cadre des procédures en appel.

4.7 L'auteur a disposé de suffisamment de temps pour préparer sa défense. L'État partie fait observer que les faits remontent à février 2012 et que les preuves à charge ont été communiquées à l'auteur et à ses représentants au cours de la première procédure. L'auteur et son équipe de conseils, qui est restée la même, ont eu pleinement le temps de se préparer en vue du procès. Le seul changement important intervenu a été la requalification des faits en infraction de terrorisme.

4.8 En ce qui concerne la durée de la procédure, l'État partie soutient que le 27 avril 2014, l'auteur avait soumis une requête pour demander à la Cour pénale d'accélérer ses travaux. Il est donc assez paradoxal qu'il se plaigne par la suite que la procédure a été précipitée. En outre, l'auteur ayant montré à l'évidence qu'il ne souhaitait pas coopérer avec les autorités compétentes, il était nécessaire que le procès se déroule rapidement.

4.9 La Cour pénale n'a pas empêché l'auteur de contre-interroger les témoins à charge, mais elle a fixé des limites raisonnables lorsque les questions posées aux témoins ne lui semblaient pas pertinentes. L'auteur n'a pas non plus été privé de la possibilité de citer des témoins à décharge. Une fois que la Cour a constaté que manifestement aucun des témoins présentés par l'auteur n'était en mesure d'apporter des éléments de preuve intéressants les circonstances de l'affaire, elle a décidé que leurs témoignages ne présentaient pas d'intérêt au regard des chefs d'accusation²¹. La Cour n'a pas empêché l'auteur de citer d'autres témoins, mais l'auteur ne l'a pas fait.

4.10 Conformément au droit en vigueur dans l'État partie, toute personne déclarée coupable a le droit de faire appel auprès de la Haute Cour dans un délai de dix jours ouvrés à compter du prononcé du jugement, puis de saisir la Cour suprême dans un délai de soixante jours ouvrés pour faire appel de la décision de la Haute Cour, le cas échéant. L'auteur a été déclaré coupable le 13 mars 2015 par la Cour pénale, qui lui a donné jusqu'au 29 mars 2015 pour faire appel de sa décision auprès de la Haute Cour. Cependant, l'auteur a refusé de se prévaloir de ce droit, a laissé s'écouler le délai d'appel et, le 30 juillet 2015, a demandé au Procureur général de faire appel en son nom. L'État partie fait observer qu'après que le Procureur général a saisi la Cour suprême, l'auteur a, à son tour, fait appel de sa déclaration de culpabilité, en invoquant des erreurs de droit et des violations de procédure, et qu'au moment où l'État partie a soumis ses observations au Comité, la Cour suprême n'avait pas encore décidé si elle examinerait l'appel.

²⁰ L'État partie fait référence, entre autres, à une interview accordée à la BBC dans l'émission *Hardtalk*, diffusée le 14 février 2012.

²¹ L'État partie renvoie à l'affaire *Wright c. Jamaïque* (CCPR/C/45/D/349/1989), par. 8.4.

4.11 En ce qui concerne les allégations de violation des articles 22 et 25 du Pacte, l'État partie soutient que conformément à l'article 109 f) de la Constitution²² ainsi qu'aux dispositions de la loi sur les élections présidentielles (loi n° 12/2008), la condamnation de l'auteur vaut à celui-ci de ne pas pouvoir se porter candidat à des élections présidentielles pendant toute la durée de sa peine, plus trois ans supplémentaires. L'État partie fait observer également que les poursuites contre l'auteur ont été engagées par le Procureur général, qui exerce ses fonctions en toute indépendance et de manière impartiale. En particulier, la requalification, en 2012, des faits de « détention illégale » en « acte terroriste » n'était pas motivée par des considérations politiques mais proportionnée aux actes commis (voir par. 4.4 ci-dessus).

4.12 La modification apportée par la loi n° 10/2015 – première révision de la loi n° 14/2013 sur les prisons et la libération conditionnelle – ne visait pas spécialement à empêcher l'auteur d'exercer des activités politiques et de participer à la vie politique. En outre, cette modification donne à l'auteur le droit de participer à la vie politique et le droit à la liberté d'association puisqu'elle lui permet d'être membre d'un parti politique. À cet égard, l'État partie souligne qu'une condamnation pénale donne lieu, dans toutes les juridictions, à des restrictions analogues des libertés civiles, et que de telles restrictions sont nécessaires dans les sociétés démocratiques pour assurer l'ordre public, garantir l'application du principe de responsabilité et préserver l'intérêt public.

4.13 L'auteur peut encore former un recours en grâce le quel, s'il y est fait droit, lui donnera la possibilité de concourir à l'élection présidentielle. L'auteur remplira les conditions pour demander à bénéficier de cette mesure de clémence, conformément à l'article 7 de la loi sur la grâce (loi n° 2/2010), lorsqu'il aura purgé un quart de sa peine. En outre, l'article 29 c) de cette même loi confère au Président des Maldives le pouvoir d'accorder la grâce dans certaines circonstances.

4.14 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie soutient que le droit de l'auteur de participer à la vie politique et son droit à la liberté d'association n'ont pas été violés. Dans les faits, conformément à la modification apportée à la loi sur les prisons et la libération conditionnelle, l'auteur peut demeurer membre du parti politique de son choix, exercer son droit de vote et participer aux décisions politiques intéressant la nation, et même défendre l'opinion politique ou promouvoir le parti politique de son choix. L'étendue du droit de l'auteur à la participation politique est conforme au principe selon lequel tout citoyen a la possibilité de prendre part directement à la direction des affaires publiques ; la modification de loi satisfait donc au critère du caractère raisonnable.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 22 janvier 2018, l'auteur a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond de la communication. Il répète ses griefs selon lesquels l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 22 et 25 du Pacte en l'empêchant de se porter candidat aux élections sur la base d'une arrestation, d'un procès, d'une condamnation et d'une peine arbitraires, et en lui interdisant d'être à la tête de son parti politique.

5.2 En ce qui concerne les faits de l'affaire, l'auteur fait valoir qu'aucun des documents ni des éléments de preuve qui ont été produits devant la Cour pénale dans le cadre de l'action pénale engagée contre lui n'a permis de démontrer qu'il avait ordonné l'arrestation du juge A. M. Il ajoute que la procédure à visées politiques engagée contre lui est restée en suspens de juillet 2013 à janvier 2015, date à laquelle le parti Jumhooree, parti politique qui avait beaucoup contribué à la courte victoire du gouvernement de coalition en 2013, a quitté la coalition au pouvoir et rejoint l'auteur et le Parti démocratique maldivien dans l'opposition.

²² L'article 109 se lit comme suit : « La personne qui est élue à la présidence doit réunir les conditions suivantes [...] f) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale et condamnée à une peine d'emprisonnement de plus de douze mois, sauf s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis sa libération ou depuis la grâce dont elle a bénéficié pour l'infraction pour laquelle elle a été condamnée. ».

5.3 L'auteur fait valoir que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a analysé de manière approfondie la conformité de son arrestation, de sa détention, de son procès, de sa condamnation et de sa peine aux obligations incombant à l'État partie en matière de droits de l'homme, notamment les obligations découlant du Pacte (voir par. 2.19 ci-dessus), et que les conclusions auxquelles il est parvenu sont confirmées par des rapports émanant d'États, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales réputées. L'auteur répète que son arrestation, son procès, sa condamnation et la peine d'emprisonnement dont il a fait l'objet étaient arbitraires et contraires au Pacte.

5.4 Le droit de l'auteur à la présomption d'innocence a été systématiquement bafoué et les actes de la Cour pénale montrent que l'issue du procès était déterminée d'avance²³.

5.5 L'auteur a été arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt qui n'était pas conforme à la loi et n'était donc pas valable. En premier lieu, le mandat a été délivré à la demande du Procureur général, alors qu'en principe, seuls les services d'enquête criminelle comme la police sont habilités à demander la délivrance de mandats d'arrêt par la Cour pénale. Ni la Constitution ni la loi sur le statut du Procureur général ne donnent autorité à celui-ci pour demander la délivrance de mandats d'arrêt. Non seulement il est anormal que le Procureur, outrepassant son autorité, ait pris le temps de solliciter personnellement la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre l'auteur, mais cela donne en outre fortement à penser que sa décision était motivée par des considérations politiques. Deuxièmement, dans le mandat délivré le 22 février 2015, il manquait des indications essentielles, concernant notamment le lieu où l'auteur devait être placé en détention, la durée de la détention et la date à laquelle l'auteur serait présenté devant un tribunal. La police n'avait donc pas autorité pour arrêter ou détenir l'auteur. Pour dissimuler cette erreur, la Cour a délivré un second mandat le jour suivant, donnant ordre à la police d'amener l'auteur à une heure précise. Enfin, le motif avancé pour justifier la délivrance d'un mandat de détention provisoire n'était pas valable. Il était indiqué dans le mandat que l'auteur était placé en détention parce qu'il était soupçonné d'être « susceptible de prendre la fuite afin de se soustraire aux accusations de terrorisme dont il faisait l'objet ». Pourtant, l'auteur ne s'était jamais soustrait à la justice et n'avait pas cherché à profiter des nombreuses occasions de se rendre à l'étranger qu'il avait eues au cours des semaines précédentes pour fuir ou se cacher. L'auteur a tenté d'alerter la Haute Cour de ces erreurs de procédures et de ces irrégularités, demandant qu'une audience soit organisée pour examiner la légalité de son arrestation et demander sa remise en liberté sous caution. La Haute Cour a programmé la tenue d'une audience d'examen de la validité de la délivrance du premier mandat d'arrêt pour le 15 mars 2015, soit deux jours après la déclaration de culpabilité et la condamnation sommaires de l'auteur par la Cour pénale.

5.6 Les juges chargés de conduire le procès de l'auteur n'étaient ni indépendants ni impartiaux. Deux des trois juges non seulement étaient des amis proches du juge A. M. et étaient présents lors de son arrestation, mais ont aussi témoigné en sa faveur devant la police et devant la Commission nationale des droits de l'homme et figuraient sur la liste des témoins à charge dans l'affaire concernant l'auteur, au moment où celui-ci était encore poursuivi du chef de « détention illégale »²⁴. L'auteur a demandé que ces juges se récuse, mais ils ont refusé de le faire. Les juges ont fait preuve de partialité à l'égard de l'auteur durant le procès. Par exemple, ils ont refusé d'autoriser l'auteur à citer des témoins à décharge et ont limité le contre-interrogatoire de cinq des neuf témoins à charge ; ils ont orienté le témoignage des fonctionnaires cités comme témoins ; et ils ont cité leur supérieur hiérarchique, le juge A. M., comme témoin à charge²⁵. La victime présumée, le juge A. M., était très présent et impliqué dans tous les dossiers du tribunal, et l'a été en particulier dans l'affaire concernant l'auteur²⁶. En outre, la déclaration de culpabilité de l'auteur n'avait pas de fondement en droit, puisque les faits reprochés à celui-ci – une arrestation illégale – ne

²³ Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 33/2015, par. 24 ; le communiqué de presse de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (*supra*, note 7) ; et Amnesty International, « Maldives should end the assault on human rights », 5 mai 2015.

²⁴ Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 33/2015, par. 103 ii) ; et the Bar Human Rights Committee of England and Wales, « Trial observation report : prosecution of Mohamed Nasheed, former President of the Republic of the Maldives » (avril 2015), p. 5 et 39. Voir aussi la note 7.

²⁵ Bar Human Rights Committee of England and Wales, « Trial observation report », p. 53.

²⁶ *Ibid.*, p. 38.

réunissaient pas les caractéristiques de l'élément matériel (*actus reus*) tel qu'il est énoncé dans la loi sur la prévention du terrorisme de 1990, qui est elle-même contraire au droit international et devrait être considérée comme nulle en raison de son manque de clarté. Même à considérer que les faits allégués correspondaient bien à la définition du terrorisme, il n'a été présenté au tribunal aucun élément qui permette de démontrer que le juge A. M. a été arrêté sur instruction de l'auteur.

5.7 Le Procureur général était de parti pris et les poursuites contre l'auteur étaient motivées par des considérations politiques. Le Procureur général a lui aussi été témoin de l'arrestation du juge A. M., et il était également à l'époque juge à la Cour pénale des Maldives²⁷. En réponse à une requête de l'auteur, le bureau du Procureur a fait savoir que le Procureur général se récuserait s'il le jugeait nécessaire et quand il le jugerait nécessaire, mais celui-ci ne l'a jamais fait. Dans ce contexte, le manque d'impartialité et d'indépendance du Procureur, associé à la nature sélective et politique des poursuites engagées contre l'auteur, ont entraîné une violation du principe de l'égalité devant les tribunaux qui est consacré au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

5.8 L'auteur n'a pas disposé de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense étant donné, notamment, qu'il s'est passé seulement vingt jours entre le moment où il a été arrêté et celui où sa peine a été prononcée ; que l'examen du fond de l'affaire a commencé le lendemain de l'arrestation de l'auteur, et que lorsqu'ils ont été informés des nouveaux chefs d'accusation, l'auteur et son conseil se sont vu refuser l'accès aux éléments de preuve ; et que le conseil de l'auteur n'a pas assisté aux audiences les plus importantes concernant l'affaire²⁸. L'auteur a également été privé arbitrairement du droit de citer des témoins et n'a pas pu contre-interroger des témoins. Par exemple, son conseil n'a pas été autorisé à contester la crédibilité des témoins à charge pour démontrer leur partialité ou discréditer leurs déclarations. De même, le contre-interrogatoire de cinq des neuf témoins à charge a été limité²⁹. L'auteur a été privé du droit d'être assisté d'un conseil tout au long de la procédure. De même, dans les faits, il n'a pas eu la possibilité de faire appel de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation, notamment parce que la Cour suprême a subitement modifié les modalités de l'appel et que le compte rendu du procès a été communiqué à la défense tardivement (voir par. 2.17 ci-dessus)³⁰. La Cour suprême a raccourci à dix jours le délai pour faire appel, et l'auteur n'a reçu qu'un compte rendu incomplet et erroné du procès, onze jours après que le jugement a été rendu.

5.9 L'auteur renvoie aux constatations du Groupe de travail sur la détention arbitraire et argue qu'il a été détenu pour avoir exercé, en tant que chef de l'opposition politique, ses droits d'exprimer des opinions contraires à celles du Gouvernement, de s'affilier à son propre parti et à d'autres partis politiques et de participer à la vie publique aux Maldives³¹. Sa détention a donc constitué une violation de son droit à la liberté d'opinion.

5.10 Au vu de ce qui précède, l'auteur répète que la détention, le procès, la déclaration de culpabilité de chefs de terrorisme et la peine dont il a fait l'objet et qui étaient arbitraires et motivés par des considérations politiques, associés à la modification apportée à la loi sur les prisons et la libération conditionnelle, ont constitué une violation de ses droits au titre des articles 22 et 25 du Pacte. Il souligne qu'il a été poursuivi et détenu parce qu'il était membre du Parti démocratique maldivien, un parti d'opposition, et qu'il prenait part à la direction des affaires publiques en tant que chef de ce parti, et dans le but de l'empêcher de participer à la vie politique du pays, en violation de son droit à la liberté d'association et de

²⁷ Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 33/2015, par. 103 ii) ; et le communiqué de presse de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (*supra*, note 7).

²⁸ Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 33/2015, par. 103 iv), v) et vi) et 104 iv) ; le communiqué de presse du HCDH (*supra*, note 7) ; et the Bar Human Rights Committee of England and Wales, « Trial observation report » (*supra*, note 24), p. 5 et 46.

²⁹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 33/2015, par. 103 iii) ; le communiqué de presse du HCDH (*supra*, note 7) ; le communiqué de presse de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats en date du 19 mars 2015 ; the Bar Human Rights Committee of England and Wales, « Trial observation report » (*supra*, note 24), p. 53 ; Amnesty International, « Maldives should end the assault on human rights » (*supra*, note 23).

³⁰ Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 33/2015, par. 103 viii) et 104 viii).

³¹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 33/2015, par. 97.

ses droits de prendre part à la direction des affaires publiques et d'être élu sans restrictions déraisonnables³². Il fait valoir en outre que l'État partie n'a fourni aucun rapport indépendant émanant d'une organisation internationale, d'un État, d'une organisation non gouvernementale ou d'un média qui vienne appuyer son affirmation selon laquelle les poursuites engagées contre l'auteur n'étaient pas motivées par des considérations politiques. Il ressort au contraire de rapports dignes de foi que la modification de la loi sur les prisons et la libération conditionnelle le visait personnellement et a été adoptée dans le but de l'empêcher de mener des activités politiques. À cet égard, l'État partie n'a pas expliqué comment la loi interdisant aux condamnés de participer à la vie politique était compatible avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 22 et 25 du Pacte.

Non-coopération de l'État partie à la procédure concernant la communication n° 2270/2013

6. Dans des notes verbales datées du 17 juillet 2013, du 11 février 2015, du 25 novembre 2015 et du 1^{er} février 2017, le Comité a prié l'État partie de lui faire parvenir des observations sur la recevabilité et le fond de la communication n° 2270/2013. Il constate qu'il n'a pas reçu les observations demandées et regrette que l'État partie n'ait fourni aucun renseignement au sujet de la recevabilité ou du fond des griefs de l'auteur. Il rappelle que le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif fait obligation aux États parties d'examiner de bonne foi toutes les allégations portées contre eux et de communiquer au Comité toutes les informations dont ils disposent. En l'absence de réponse de l'État partie, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur, pour autant qu'elles aient été suffisamment étayées³³.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité note que l'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes utiles qui lui étaient ouverts. En l'absence d'objection de l'État partie sur ce point, il considère que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif sont réunies.

7.4 Le Comité prend note des griefs que l'auteur tire de l'article 14 du Pacte dans la communication n° 2270/2013 au sujet de la procédure dans laquelle il a initialement fait l'objet d'accusations sur le fondement de l'article 81 du Code pénal, et des griefs concernant le fait qu'il a été jugé par un tribunal partial et non indépendant et qu'il n'a pas bénéficié de l'égalité de traitement devant les tribunaux en raison de son statut politique. Le Comité relève également que même si, dans la communication n° 2851/2016, l'auteur ne s'est pas plaint expressément d'une violation de l'article 14 dans la seconde partie de la même procédure judiciaire en 2015, procédure au terme de laquelle il a finalement été déclaré coupable de terrorisme et condamné, les deux parties ont soulevé des allégations et avancé des arguments concernant l'équité de cette partie de la procédure. Le Comité note que l'auteur a mentionné des rapports pertinents et fourni des renseignements suffisamment détaillés concernant l'équité des deux parties de la procédure. Par conséquent, il considère que les griefs que l'auteur tire de l'article 14 ont été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité.

³² Bar Human Rights Committee of England and Wales, « Trial observation report » (*supra*, note 24), p. 22. L'auteur renvoie également à l'observation générale n° 25 du Comité, par. 26.

³³ Voir *Samathanam c. Sri Lanka* (CCPR/C/118/D/2412/2014), par. 4.2.

7.5 Le Comité note que l'État partie affirme que les griefs soulevés par l'auteur au titre des articles 22 et 25 du Pacte au sujet de la procédure à l'issue de laquelle il a été déclaré coupable de terrorisme et condamné, et en conséquence privé du droit d'exercer un mandat politique, sont manifestement sans fondement. Cependant, le Comité fait observer que l'auteur a suffisamment étayé ces griefs aux fins de la recevabilité et qu'il lui a fourni des informations détaillées et pertinentes. Il considère donc que ces griefs sont recevables.

7.6 Toutes les conditions de recevabilité étant satisfaites, le Comité déclare que les griefs que l'auteur tire des articles 14, 22 et 25 du Pacte sont recevables et procède à leur examen au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente affaire en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 Le Comité note que l'auteur affirme que, dans la procédure pénale dans laquelle il a initialement été accusé sur le fondement de l'article 81 du Code pénal, il y a eu violation des droits qu'il tient de l'article 14 du Pacte en ce que les poursuites étaient motivées par des considérations politiques, que la *Magistrates' Court* n'était pas juridiquement compétente et indépendante, et que le collège de juges qui avait été chargé de connaître de l'affaire le concernant avait été constitué de manière arbitraire. Sur ce point, l'auteur argue que la Commission des services judiciaires a constitué, au sein de la *Magistrates' Court*, un tribunal spécial et nommé trois juges pour conduire son procès ; que la Commission des services judiciaires était contrôlée par les partis alors au pouvoir et des personnalités partageant les positions du Gouvernement, dont une a ensuite été candidate à l'élection présidentielle de 2013, ainsi que des membres du corps judiciaire ; et que bien que le 5 décembre 2012 la Cour suprême ait considéré, à la majorité, que la *Magistrates' Court* avait été établie conformément à la loi et pouvait remplir la fonction de cour de justice, la voix prépondérante avait été celle du Président de la Cour suprême, qui présidait aussi la Commission des services judiciaires, l'organe qui avait constitué la *Magistrates' Court*. Le Comité relève également que dans les rapports communiqués par l'auteur³⁴, il est fait état de graves préoccupations concernant le manque d'indépendance des organes judiciaires, notamment de la Cour suprême, et le caractère politisé de la Commission des services judiciaires et sa composition inadaptée. Il est également indiqué dans ces rapports que la *Magistrates' Court* a été constituée illégalement et que le collège de juges chargé de connaître de l'affaire concernant l'auteur semble également avoir été formé de manière arbitraire, au mépris de la procédure prescrite par la loi. L'État partie n'a pas répondu aux allégations de l'auteur susmentionnées ni aux conclusions des rapports communiqués pour les étayer.

8.3 Le Comité relève en outre qu'en 2012, l'auteur a été inculpé sur le fondement de l'article 81 du Code pénal au motif qu'il aurait abusé de son autorité et ordonné la détention illégale du Président de la Cour pénale de Malé. En février 2015, après une très longue suspension de la procédure, le Procureur général, sur la base des mêmes faits, a requalifié les chefs retenus contre l'auteur en infractions de terrorisme en vertu de l'article 2 b) de la loi sur la prévention du terrorisme de 1990. Trois semaines plus tard, le 13 mars 2015, la Cour pénale a déclaré l'auteur coupable de terrorisme et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de treize ans. L'État partie soutient que la requalification des chefs d'accusation n'était pas motivée par des considérations politiques et que la condamnation de l'auteur et la peine qui lui a été infligée étaient proportionnées aux actes qu'il aurait commis, à savoir donner l'ordre à l'armée d'enlever un juge en exercice de la Cour pénale et de le maintenir en détention au secret pendant vingt et un jours. Le Comité relève toutefois que l'État partie n'a pas expliqué sur quelle base légale les accusations avaient été requalifiées et l'auteur inculpé de terrorisme. L'État partie n'a pas non plus expliqué en quoi la conduite reprochée à l'auteur réunissait les éléments constitutifs de l'infraction de terrorisme telle que définie dans la loi sur la prévention du terrorisme de 1990. Il fait observer en outre que l'infraction de terrorisme est définie à l'article 2 b) de ladite loi (voir note 4) en des termes vagues qui peuvent donner lieu, comme dans l'affaire concernant l'auteur, à une interprétation large, et n'est pas conforme aux principes de la sécurité juridique et de la prévisibilité.

³⁴ Voir notes 1 et 8 à 10.

Le Comité note également qu'en dépit de la requalification des chefs d'accusation, le procès a démarré le lendemain de l'arrestation de l'auteur, lorsque les chefs lui ont été signifiés ; que l'auteur n'a pas été autorisé à être représenté par le conseil de son choix parce qu'il fallait compter deux jours pour que le conseil reçoive l'agrément ; et que la Cour pénale a rendu son jugement quelques semaines plus tard, le 13 mars 2015. Bien que l'État partie soutienne que les faits de la cause remontent à février 2012 et que l'équipe de conseils de l'auteur, qui est restée la même, a disposé de suffisamment de temps pour préparer sa défense en vue du procès pénal, le Comité note que l'État partie n'a pas démontré que l'auteur avait disposé de suffisamment de temps pour préparer sa défense après que les nouveaux chefs d'accusation lui avaient été signifiés. De surcroît, le Comité constate que l'État partie n'a pas réfuté les allégations de l'auteur selon lesquelles les juges chargés de son procès n'étaient pas indépendants et impartiaux, puisque deux des trois juges concernés non seulement étaient des amis proches du juge A. M. et étaient présents au moment de l'arrestation de ce dernier, mais avaient également témoigné en faveur du juge A. M. auprès de la police et de la Commission nationale des droits de l'homme et faisaient partie des témoins à charge au moment où l'accusation contre l'auteur était encore fondée sur l'article 81 du Code pénal. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que la procédure judiciaire au terme de laquelle l'auteur a finalement été déclaré coupable de terrorisme et condamné a violé le droit à un procès équitable et, par conséquent, que les droits que l'auteur tient des paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du Pacte ont été violés.

8.4 Le Comité note que l'auteur affirme que les droits qu'il tient de l'article 25 ont été violés car la procédure pénale initialement engagée contre lui était motivée par des considérations politiques et visait à l'empêcher d'être candidat à l'élection présidentielle de 2013. Le Comité note également que l'auteur affirme que le droit de se porter candidat qui lui est reconnu à l'article 25 du Pacte a été restreint abusivement du fait de sa détention arbitraire et de sa condamnation pour des faits de terrorisme en 2015, à l'issue d'un procès non équitable. L'auteur prétend que cette procédure judiciaire également avait des visées politiques ; qu'il a été déclaré coupable et condamné dans le but de l'empêcher de prendre part à l'élection présidentielle de 2018, puisqu'il fait l'objet d'une interdiction de se porter candidat à un mandat politique pour une durée de seize ans (soit jusqu'en 2031) et qu'il lui est interdit d'occuper des fonctions de direction au sein d'un parti politique en vertu de la modification apportée en 2015 à la loi sur les prisons et la libération conditionnelle.

8.5 Le Comité prend note également des arguments de l'État partie, qui affirme que la détention de l'auteur, sa déclaration de culpabilité et sa condamnation ne sauraient être considérées comme arbitraires et que les restrictions de ses droits à participer à la vie politique et à la liberté d'association sont donc justifiées et raisonnables. Selon l'État partie, la déclaration de culpabilité de l'auteur du chef de terrorisme et sa condamnation à une peine d'emprisonnement de treize ans étaient conformes à la loi et ont été prononcées à l'issue d'une procédure menée dans le respect de toutes les garanties judiciaires et sans motifs politiques. Il en résulte que l'auteur a l'interdiction de se porter candidat à la présidence du pays pendant toute la durée de sa peine, plus trois années supplémentaires, en vertu de l'article 109 f) de la Constitution et de la loi sur les élections présidentielles (loi n° 12/2008). De plus, en application de la modification de la loi sur les prisons et la libération conditionnelle, l'auteur a la possibilité, entre autres, d'exercer son droit de vote et son droit de participer aux décisions politiques intéressant la nation, et de défendre l'opinion politique et/ou de promouvoir le parti politique de son choix.

8.6 Le Comité rappelle que l'article 25 du Pacte consacre et protège les droits de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et d'accéder à des fonctions publiques. Quel que soit le type de constitution ou de gouvernement adopté par un État, l'exercice de ces droits ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs³⁵. Les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues pour des raisons d'affiliation politique³⁶. Le Comité rappelle aussi que si le fait d'avoir été reconnu coupable d'une infraction est un motif de privation du droit de voter ou de se porter candidat à une charge électorale, une telle restriction doit être en

³⁵ Voir l'observation générale n° 25 du Comité, par. 3 et 4.

³⁶ Ibid., par. 15.

rapport avec l'infraction et la condamnation³⁷. Le Comité considère que le fait que la déclaration de culpabilité soit clairement arbitraire ou manifestement entachée d'erreur ou constitue un déni de justice ou que la procédure judiciaire qui a débouché sur la déclaration de culpabilité ait d'une quelconque autre manière violé le droit à un procès équitable peut rendre arbitraire la restriction des droits garantis à l'article 25.

8.7 Dans le cas présent, le Comité note que si la procédure pénale engagée contre l'auteur en vertu de l'article 81 du Code pénal a été suspendue en juillet 2013 et que l'auteur a pu, au bout du compte, se porter candidat à l'élection présidentielle de novembre 2013, qu'il a échoué de peu à remporter, des rapports indiquent que cette procédure a suscité de sérieux doutes quant à son équité, semblait avoir pour but d'empêcher l'auteur de participer à l'élection de 2013 et pourrait avoir eu des motifs politiques³⁸. L'État partie n'a pas réfuté les allégations de l'auteur selon lesquelles les poursuites judiciaires à son encontre et les mesures prises pendant la procédure en 2012 et 2013 ont été utilisées pour l'empêcher de faire campagne pour l'élection présidentielle de 2013, car il a notamment été arrêté à deux reprises pour interrompre des déplacements organisés dans le cadre de sa campagne et s'est vu refuser l'autorisation de se rendre sur d'autres îles et à l'étranger pour faire campagne (voir par. 3.2 ci-dessus). En outre, le Comité fait observer que la procédure judiciaire à l'issue de laquelle l'auteur a finalement été déclaré coupable de terrorisme et condamné avait des motifs politiques et qu'elle a été entachée de graves irrégularités et a violé le droit à un procès équitable (voir par. 8.3 ci-dessus). Par conséquent, le Comité considère que, dans les circonstances de l'espèce, les restrictions du droit de l'auteur d'être candidat qui ont découlé de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation étaient arbitraires. Au vu de ce qui précède, le Comité considère qu'il y a eu violation par l'État partie des droits garantis à l'auteur par l'article 25 du Pacte.

8.8 Ayant conclu, en l'espèce, à une violation de l'article 25 du Pacte, le Comité décide qu'il n'examinera pas séparément les griefs que l'auteur tire de l'article 22.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que les informations dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des paragraphes 1 et 3 de l'article 14 et de l'article 25 du Pacte.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés un recours utile et de leur accorder une réparation intégrale. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres : a) d'annuler la déclaration de culpabilité de Mohamed Nasheed, de réexaminer les accusations portées contre lui en tenant compte des présentes constatations, et, le cas échéant, de conduire un nouveau procès en veillant à ce que l'auteur bénéficie de toutes les garanties d'un procès équitable ; b) de rétablir le droit de l'auteur d'être candidat, y compris à la présidence. L'État partie est également tenu de prendre des mesures pour éviter que des violations analogues se reproduisent, notamment en revoyant sa législation pour s'assurer que toute restriction éventuelle du droit d'être candidat à une charge électorale est raisonnable et proportionnée.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses langues officielles.

³⁷ Voir l'observation générale n° 25 du Comité, par. 14, et *Dissanayake c. Sri Lanka*, par. 8.5.

³⁸ Voir A/HRC/23/43/Add.3 ; et the Bar Human Rights Committee of England and Wales, « The prosecution of former Maldivian president Mohamed Nasheed : report of BHRC's second independent legal observation mission ».